

3. annuler la clause qui figure dans la lettre d'engagement des requérants et prévoit que les modifications futures des «Conditions of Employment» ou des «provisional Staff Rules» doivent faire partie des obligations contractuelles;
4. annuler la décision du président de la Banque centrale européenne du 27 novembre 2000 ayant rejeté la «grievance» («réclamation») des requérants;
5. condamner la défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants, engagés par la Banque centrale européenne pour une durée indéterminée, demandent, par le présent recours, l'annulation de deux règles des «provisional Staff Rules» (règles provisoires applicables au personnel, ci-après les «SR») de la défenderesse qui fixent un délai pour l'introduction de la procédure d'«Administrative Review». Avant l'entrée en vigueur de cette modification, aucun délai n'était prévu. Aux yeux des requérants, la modification des règles des articles 8.1.0 et 7.2.0 des SR constitue une violation de leurs droits contractuels.

En outre, les voyages d'affaires étaient auparavant remboursés sur la base de l'«Administrative Circular» 07/1998. L'«Administrative Circular» 01/2000 a modifié les règles applicables aux requérants à leur détriment. Les requérants estiment que ces règles portent atteinte aux éléments essentiels des relations contractuelles et voient également dans cette modification une violation de leurs droits contractuels.

Les requérants font notamment valoir qu'ils ont été contraints, lors de la conclusion de leurs contrats, d'accepter une règle prévoyant que les modifications futures apportées aux SR et aux «Conditions of Employment» doivent relever de leurs obligations contractuelles. Cependant, la défenderesse n'est pas compétente pour édicter des règles relevant du droit du travail et ne peut donc ni modifier unilatéralement des dispositions de droit matériel régissant le remboursement des frais de voyage ni changer unilatéralement les obligations contractuelles par le biais des nouvelles dispositions des articles 7.2.0 et 8.1.0 des SR.

#### **Recours introduit le 31 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Francisco Miguel Viana França**

(Affaire T-25/01)

(2001/C 108/46)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Francisco Miguel Viana França, résidant à Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> Gonçalo Gentil Anastácio, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle la décision implicite par laquelle l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) lui a refusé le droit à un congé spécial pour élections, avec délai de route, de l'après-midi du 10 juin jusqu'au matin du 15 juin 1999 ainsi que de l'après-midi du 7 octobre jusqu'au matin du 12 octobre 1999;
- condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

##### I) Incompétence

La décision du 31 mars 2000, signée par le directeur général-adjoint de la DG Concurrence, par laquelle l'AIPN a rejeté la demande de congé spécial pour élections, avec les délais de route correspondants, et sur la base de laquelle six jours de congés ont été retirés au requérant, viole les dispositions légales relatives aux pouvoirs de l'AIPN et les éventuelles décisions de délégation de pouvoir, car elle a été signée par une personne qui n'était pas habilitée pour cela.

##### II) Violation du statut et de la directive interne de la Commission du 21 février 1996

La décision implicite de rejet viole l'article 57 du statut et l'annexe V de ce dernier ainsi que la directive interne de la Commission, du 21 février 1996, qui prévoit que le délai de route ne peut être accordé que sur présentation d'une pièce prouvant la participation aux élections. Il n'existe aucune base légale pour exiger la présentation d'autres documents justificatifs à l'appui des demandes de congé spécial, avec délai de route, pour participer aux élections.

##### III) Violation du devoir de loyauté et de coopération et du principe de proportionnalité

D'une part, le requérant a été invité en février 2000 à présenter des documents relatifs à des faits remontant à juin et octobre 1999, à un moment où aucune disposition légale ne l'obligeait à conserver de tels documents et alors que l'on ne pouvait raisonnablement escompter qu'ils fussent en sa possession.

D'autre part, bien qu'en possession d'un document établissant la participation aux élections, l'AIPN n'a pas accordé le moindre jour de délai de route au requérant, qui s'est déplacé du lieu d'affectation au lieu de vote. Le refus de l'AIPN de lui accorder ne serait-ce que le temps de transport minimal, viole manifestement le principe de proportionnalité.

---

**Recours introduit le 29 janvier 2001 contre Commission des Communautés européennes par Fiocchi Munizioni s.p.a.**

**(Affaire T-26/01)**

(2001/C 108/47)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Société Fiocchi Munizioni s.p.a., représentée par M<sup>e</sup> Ivo Van Bael, Enrico Adriano Raffaelli, Fabrizio Di Gianni e Renato Antonini.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que, pour les motifs exposés dans le présent recours et à toutes fins utiles au regard de la procédure, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 232 CE en ayant omis de statuer sur le fond de la plainte adressée par la requérante, en s'étant abstenu d'adopter les décisions requises et en n'ayant pas édicté les actes auxquels elle était tenue;
- condamner la Communauté aux frais et dépens de l'instance, y compris les honoraires d'avocats;
- adopter toutes mesures et dispositions requises sur la base de l'équité.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante en l'espèce — une société active dans le domaine de la production et de la commercialisation d'armes et de munitions — affirme avoir présenté à la Commission une plainte relative à des aides d'État qui auraient été accordées par le royaume d'Espagne à la Société E.N. Santa Barbara, dont le siège est en Espagne. Dans cette plainte, la requérante soutenait que ces aides étaient à l'origine d'une grave distorsion de la concurrence sur le marché des armements, sur lequel elle se trouve directement en concurrence avec la société Santa Barbara.

Après un échange de correspondance avec la Commission, la requérante a adressé à la défenderesse une lettre l'invitant à agir en vertu et aux fins de l'article 232 CE. La Commission ne s'en est pas moins abstenue. Partant, la requérante soutient que depuis quelque vingt mois à compter de l'envoi de la plainte, la Commission n'a toujours pas pris position sur le fond du dossier.

Au soutien de ses prétentions, la requérante fait valoir, tout d'abord, la violation de l'obligation de bonne administration, dans la mesure où la Commission aurait dû conclure la phase préliminaire du cas d'espèce dans un délai raisonnable.

Elle soutient en second lieu que la Commission a omis de prendre position sur les demandes contenues dans la plainte.

---

**Recours introduit le 9 février 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava**

**(Affaire T-30/01)**

(2001/C 108/48)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava, dont le domicile légal est établi dans la province de Alava (Espagne), représenté par M<sup>es</sup> Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, engageant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qui concerne l'article 14 de la Norma Foral n° 18/1993; et
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La mesure qui fait l'objet de la décision contestée figure à l'article 14 de la Norma Foral n° 18/1993 du Territorio Histórico de Alava, du 5 juillet 1993, prévoyant des mesures fiscales urgentes de soutien à l'investissement et de promotion de l'activité économique. Cette mesure concerne une exonération de l'impôt sur les sociétés accordée à des entreprises créées en 1993 ou en 1994 et a été adoptée dans le cadre d'un ensemble de mesures fiscales de soutien à l'investissement et de promotion de l'activité économique.